

## Arrêt

n° 103 945 du 30 mai 2013  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 30 octobre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 décembre 2012 avec la référence 24692.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 2 mai 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BUYSSE loco Me M. SAMPERMANS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et L. CLABAU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

## **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 13 juillet 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant de Belge.

1.2. Le 30 octobre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 22 novembre 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 13/07/2012 en qualité de descendant à charge de Madame [X.X.] [...], de nationalité belge, l'intéressé a produit la preuve de son identité (passeport) et la preuve de sa filiation. Bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».*

*En effet, si [le requérant] a produit un document émanant du Ministère de l'Intérieur marocain certifiant qu'il est indigent, il n'a pas établi que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas qu'il a pu subvenir à ses besoins en partie ou en totalité grâce à l'envoi d'argent de la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial. De plus, l'engagement de prise en charge (annexe 3 bis) produit n'est valable que pour un court séjour à finalité touristique ou pour visite familiale. Il ne peut donc être utilisé pour un séjour de plus de trois mois. D'autant plus que le seul engagement de prise en charge ne présuppose pas l'existence d'une prise en charge effective.*

*Enfin, si l'intéressé a démontré qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique et que [la regroupante] dispose d'un logement, il n'a pas démontré que la personne qui ouvre le droit dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, [la regroupante] bénéficie du revenu d'intégration social depuis le 01/03/2011 à raison de 785,61€/mois. Or, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de prudence.

Dans ce qui peut être lu comme une première branche, elle argue que « La décision n'est pas juste ou juridiquement acceptable et est fondée sur des motifs injustes et juridiquement inacceptables et donc pas motivée comme en droit. [...] », dans la mesure où « L'Office des Etrangers affirme seulement que les documents relatifs aux moyens de subsistance ne permettent pas d'évaluer si [la regroupante] dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'article 40ter de la Loi de 15/12/1980. [...] ».

Dans ce qui peut être lu comme une deuxième branche, elle fait valoir, en substance, « Qu'on doit faire respecter le délai raisonnable et les principes généraux de bonne administration qui disent qu'on doit décider à temps et correctement. Que le Ministre des affaires intérieurs [sic] a l'obligation de préparer ses décisions de manière prudent[e] et de les fonder sur des faits correct[s] et actuels. [...]. Sans demander aux personnes de manière directe et personnelle des informations ou leurs donner l'opportunité de prouver les faits nécessaires, les faits ne peuvent pas être considérés comme prouvés ou non. [...] ».

#### **4. Discussion.**

4.1. En l'espèce, sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi l'une des dispositions de la loi du 29 juillet 1991, précitée, serait violée en l'espèce. Il en résulte que le moyen est irrecevable en sa première branche, prise de la violation de cette loi.

4.2. Sur la deuxième branche du moyen unique, le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ( en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

## **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mai deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS, Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA N. RENIERS